

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux du mois de novembre, le Conseil municipal de la Commune de **POUILLY-les-NONAINS** s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie à 20 h, sous la présidence de **M. Eric MARTIN**, Maire.

Etaient présents : **M. Eric MARTIN**, Maire, **Mmes et MM. Philippe NEMOZ, Céline POMMIER Véronique FILLION, Régis LAURENT**, Adjoints, **Mmes et MM. Lysiane CHATELUS, Pierre CREPIN, Laëtitia DUFOUR, Sandrine DELFIEU, Anthony FAYET, Yves GAULIER, Pierre Alexandre GIRARD, Martine MERIGOT, Catherine MOUILLER, Christiane ROSSILLE**.

Absents excusés : **Annette CARTIER DUBOST** pouvoir à **C ROSSILLE, Sébastien DURAND** pouvoir à **C MOUILLER, Pierrick MURCIER** pouvoir à **A FAYET**

Absente : **Samyha LOUBIBET**,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201766-20221122-D202251-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2022

Date de la convocation : Mercredi 16 novembre 2022

Secrétaire élu pour la séance : **Régis LAURENT**

N°2022-51 OBJET : convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire

M. Le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.
- que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.
- que la commune avait délibéré le 11 décembre 2018 pour une convention pour 2019-2022.

M. Le Maire expose :

- que le Centre de gestion a communiqué un projet de convention afin de se substituer à elle, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le CDG propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1er janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26/05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du CDG42, habilitant le président à agir pour signer ladite convention.

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG42 n°2022-10-26/05 du 26 octobre 2022

■ Demande de régularisation de services	60 €
■ Rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ Etude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ Qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Dossier de retraite invalidité	90 €

Etablissement des cohortes :

■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Permanences délocalisées dans la collectivité - vacation de 3 heures	200 €
■ Séances d'apprentissage/pratique professionnelles/d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)	50 €
■ Correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuels CNRACL des agents (Collectivités – de 50 agents : forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction)	30 €

La Collectivité peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à chaque fin de trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Affiché le lendemain. Pour copie conforme : en Mairie le 23/11/2022

Le Maire, Eric MARTIN

Le secrétaire de séance, Régis LAURENT

